

Décision n° 98–971 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 novembre 1998 portant modification de la décision n° 98–75 du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34–10 et L.36–7 ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

La Commission consultative des réseaux et services de télécommunications ayant été consultée le 12 novembre 1998 ;

Après en avoir délibéré le 27 novembre 1998 ;

Décide :

Article 1 – Le deuxième alinéa du paragraphe 4.5.2.3 des règles de gestion du plan national de numérotation, figurant en annexe de la décision n° 98–75 susvisée, est abrogé. Le nouveau texte de ce paragraphe est annexé à la présente décision.

Article 2 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1998 Le Président

Jean–Michel Hubert

Annexe à la décision n° 98–971 de l'Autorité de régulation des télécommunications

Ancien texte

4.5.2.3 – *Procédure d'attribution*

La procédure d'attribution est conforme à la procédure générique définie au paragraphe 3.2. avec la particularité suivante: une demande d'attribution est présentée au plus tôt 6 mois avant la date prévue d'ouverture du service.

Le dossier de demande d'attribution comporte également le calendrier de déploiement prévu, la référence et le contenu des accords d'interconnexion.

Conformément à la procédure définie au paragraphe 3.2, l'Autorité peut réserver la ressource, si le dossier d'attribution n'est pas complet (par ex. instruction du dossier d'autorisation en cours, ...).

Nouveau texte

4.5.2.3 – *Procédure d'attribution*

La procédure d'attribution est conforme à la procédure générique définie au paragraphe 3.2. avec la particularité suivante: une demande d'attribution est présentée au plus tôt 6 mois avant la date prévue d'ouverture du service.

Conformément à la procédure définie au paragraphe 3.2, l'Autorité peut réserver la ressource, si le dossier d'attribution n'est pas complet (par ex. instruction du dossier d'autorisation en cours, ...).